

## DU CHANGEMENT POUR LES FABRIQUES

Pour la troisième fois de son histoire, après 1992 et 2001, le vénérable décret impérial du 30 décembre 1809 vient d'être modifié, à travers un décret du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer daté du 24 octobre 2023 et paru dans le *Journal Officiel* du 26 octobre.

Attendue et annoncée depuis plusieurs années, cette version modifiée veut tenir compte des évolutions récentes enregistrées, en particulier :

- de la difficulté des fabriques des petites paroisses à renouveler leurs membres. Ce problème, apparu d'abord dans le diocèse de Metz, qui compte de nombreuses très petites paroisses, se fait également sentir chez nous, au point d'interroger sur le nombre de membres, sur la possibilité de recruter des personnes pratiquant dans la paroisse sans y demeurer et sur la règle, introduite seulement en 2001, de limitation à trois mandats.
- de la difficulté croissante des prêtres à assister aux réunions de toutes les fabriques de leur communauté de paroisses, surtout lorsqu'il y en a beaucoup. Ce point interroge le nombre de réunions annuelles et la possibilité par le curé de se faire représenter non seulement par un vicaire, comme c'est déjà le cas, mais, par exemple, par un coopérateur de la pastorale.

Ajoutons que certains points étaient devenus obsolètes, comme la limite de 30500€ au-delà de laquelle une autorisation de l'évêché est requise et qui correspond simplement à la conversion de celle de 200 000F.

La nouvelle version du décret ouvre des opportunités nouvelles, comme le deuxième alinéa de l'article 3 qui permet, avec l'autorisation de l'évêque, de recruter des membres non domiciliés dans la paroisse (pas plus de la moitié des membres du Conseil !).

En revanche, nos interlocuteurs du Bureau des Cultes et du Ministère de l'Intérieur ont fait valoir qu'il ne serait pas judicieux de modifier des chiffres (nombre de membres, nombre de réunions annuelles, somme plafond pour les dépenses libres...) d'une manière qui obligerait à une révision périodique. Ils ont donc proposé de faire appel à un « Règlement épiscopal des fabriques », propre à chacun des deux diocèses, qui serait approuvé par le ou les préfets territorialement concernés, et qui pourrait être modifié de manière beaucoup plus souple ! C'est la raison pour laquelle apparaît désormais dans neuf articles la mention de ce « règlement épiscopal des fabriques » :

- article 3 : pour le nombre de conseillers en fonction de la taille de la paroisse ;
- article 4 : pour la possibilité de remplacement du curé ;
- article 7 : pour le renouvellement des conseillers ;
- article 8 : pour le nombre maximum de mandats ;
- article 10 : pour la périodicité des réunions ;
- articles 13, 56 et 88 : pour le lieu de conservation des documents et archives ;
- article 42 : pour le plafond des dépenses libres.

Par ailleurs, la mention de réunion « trimestrielle », dans l'article 5, est supprimée.

On le voit : cette nouvelle rédaction du décret crée une possibilité assez grande d'adaptation en fonction des diocèses et des circonstances présentes et à venir. Il va donc falloir travailler rapidement sur la rédaction d'un Règlement épiscopal des fabriques, qui sera soumis, pour le diocèse de Strasbourg, à l'approbation des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette tâche devrait a priori incomber au CDAT, qui réunit des représentants des fabriques de chacune des zones du diocèse.

On trouve d'ores et déjà en encart du présent numéro de *L'Eglise en Alsace* le texte complet du décret modifié : des tirés-à-part sont disponibles. Merci aux curés et aux présidents des fabriques de veiller à s'en procurer pour les distribuer largement aux membres des conseils.

Marcel PFEIFFER

Réviser en chef des fabriques

Xavier STEINER

Économiste diocésain

Bernard XIBAUT

Chancelier